



# Réglement

**Assainissement non-collectif**

## Haut Val de Sèvre

Communauté de communes



REGIE ASSAINISSEMENT  
Haut Val de Sèvre

## SOMMAIRE

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ..... 2

- Article 1 : Objet du règlement ..... 2
- Article 2 : Champ d'application territorial..... 2
- Article 3 : Définitions..... 2
- Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif..... 2
- Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif..... 3
- Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations ..... 3

### CHAPITRE II - CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..... 3

- Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire ..... 3
- Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations..... 4

### CHAPITRE III - CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..... 4

- Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire..... 5
- Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages ..... 5

### CHAPITRE IV - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS ÉQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS..... 5

- Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble ..... 5
- Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant..... 5

### CHAPITRE V - CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES ..... 5

- Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble ..... 5
- Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages..... 5

### CHAPITRE VI - CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES..... 6

- Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble ..... 6
- Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages..... 6

### CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ..... 7

- Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif . 7
- Article 19 : Montant de la redevance ..... 7
- Article 20 : Redevables..... 7
- Article 21 : Recouvrement de la redevance..... 7
- Article 22 : Majoration de la redevance ..... 7

### CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION ..... 7

- Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ..... 7
- Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique. 8
- Article 25 : Constats d'infractions pénales..... 8
- Article 26 : Constats, sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau ..... 8
- Article 27 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral ..... 8
- Article 28 : Voies de recours des usagers..... 8
- Article 29 : Publicité du règlement..... 8
- Article 30 : Modalités et délais de transmission du rapport de visite..... 8
- Article 31 : Modalités de contact du service public..... 8
- Article 32 : Modalités d'information auprès des usagers avant contrôle ..... 8
- Article 33 : Modification du règlement ..... 9
- Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement ..... 9
- Article 35 : Clauses d'exécution ..... 9

### TEXTES REGLEMENTAIRES ET CODES DE REFERENCE ..... 10

# Prestations du service limitées au contrôle des installations

## CHAPITRE I -DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif est exercée. L'établissement public compétent sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de «la Régie Assainissement».

### Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif: l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

### Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à

traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même, s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement la Régie Assainissement.

La conception et l'implantation de toute installation nouvelle doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté du 27 avril 2012, de l'arrêté du 22 juin 2007 (article 16), de l'arrêté du 21 juillet 2015, complétés le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8) et destinés à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par la Régie Assainissement à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

### Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

#### ➤ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- tout ce qui ne correspond pas aux eaux usées domestiques.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages, regards, et trappes ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

#### ➤ L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et de flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par la Régie Assainissement et aussi souvent que nécessaire, sur la base des

prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 et de l'arrêté du 22 juin 2007.

- fosse septique, fosse toutes eaux - 50 % du volume utile occupée par les boues
- fosse station culture fixée - 1 an et /ou suivant prescriptions techniques du constructeur.
- micro station boue activée - 6 mois et / ou suivant prescription technique du constructeur.
- cas particulier : fosse étanche

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

#### **Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ouvrés. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service et mettre à disposition tous les éléments dont il dispose.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents de la Régie Assainissement relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à leur hiérarchie pour suite à donner.

#### **Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par la Régie Assainissement à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

## **CHAPITRE II -CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATIONDES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Il revient au propriétaire de faire réaliser, à ses frais, par un prestataire spécialisé de son choix, une étude de définition de filière.Le dispositif d'assainissement non collectif doit être choisi selon la nature du sol,les

caractéristiques du terrain et de l'habitation (article L 2224-8 du CGCT).

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques en vigueur applicables à ces installations (arrêtés du 27 avril 2012 et du 22 juin 2007, NF DTU 64.1 d'août 2013).

### **Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations**

La Régie Assainissement informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée (arrêté du 27 avril 2012 et / ou de la réglementation en vigueur).

#### Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès de la Régie Assainissement un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- le présent règlement du service ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - un plan de situation de la parcelle ;
  - une étude de définition de filière visée à l'article 8, jugée nécessaire par la Régie Assainissement ;
  - un plan de masse du projet de l'installation ;
  - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une information sur la réglementation en vigueur (arrêté du 27 avril 2012, de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, de l'arrêté du 22 juin 2007 et / ou de la réglementation en vigueur, arrêté du 22 juin 2007 et du NF DTU 64.1 d'août 2013) ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, (article 3 de l'arrêté du 07 septembre 2009

modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et de l'article 16 de l'arrêté du 22 juin 2007).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné à la Régie Assainissement par le pétitionnaire.

Si elle l'estime nécessaire, la Régie Assainissement effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

La Régie Assainissement formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. La Régie Assainissement adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Elle le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer la Régie Assainissement de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, la Régie Assainissement demande que le pétitionnaire présente avec son dossier, l'étude de définition de filière prévue à l'article 8.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, la Régie Assainissement formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis doit être expressément motivé. Il est adressé par la Régie Assainissement, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est non conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme de la Régie Assainissement.

## **CHAPITRE III -CONTROLE DE BONNE EXECUTIONDES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme de la Régie Assainissement, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 9.

Le propriétaire doit informer la Régie Assainissement de l'état d'avancement des travaux afin que celle-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur site. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

#### **Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par la Régie Assainissement. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

La Régie Assainissement effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, la Régie Assainissement formule un constat d'état qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, la Régie Assainissement invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012, l'arrêté du 27 avril 2012, l'arrêté du 22 juin 2007 et / ou de la réglementation en vigueur).

### **CHAPITRE IV -DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONSÉQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS**

#### **Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition de la Régie Assainissement tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

#### **Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant**

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents de la Régie Assainissement.

La Régie Assainissement effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, et par l'arrêté du 27 avril 2012, l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, l'arrêté du 22 juin 2007 et / ou de la réglementation en vigueur).

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

Dans le cas de plusieurs immeubles raccordés sur un seul traitement, il sera fait un contrôle par prétraitement.

A la suite de ce diagnostic, la Régie Assainissement émet un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par la Régie Assainissement au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

### **CHAPITRE V -CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

#### **Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

#### **Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place selon une périodicité définie par délibération du conseil communautaire et qui ne peut être supérieure à dix ans, par les agents de la Régie Assainissement dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et

n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Le contrôle est effectué suivant l'arrêté du 27 avril 2012, de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, de l'arrêté du 22 juin 2007 et / ou de la réglementation en vigueur et au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Le propriétaire ou le locataire ou à défaut l'occupant des lieux doit mettre à disposition du contrôleur tous les éléments probants de la filière assainissement.

La Régie Assainissement se réserve le droit de demander à tout moment, au propriétaire, au locataire ou à défaut l'occupant des lieux les documents attestant le bon entretien et la vidange des équipements.

Dans le cas de plusieurs immeubles raccordés sur un seul traitement, il sera fait un contrôle par prétraitement.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par la Régie Assainissement en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, la Régie Assainissement formule un constat d'état qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. La Régie Assainissement adresse son avis à l'occupant des lieux et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est non conforme, la Régie Assainissement invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou aménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Les travaux devront être réalisés dans les plus brefs délais et selon la réglementation en vigueur.

En cas de vente immobilière, la Régie Assainissement peut effectuer un nouveau contrôle de l'assainissement suivant les modalités de l'arrêté du 27 avril 2012, à la

demande et à la charge du propriétaire suivant les mêmes modalités que le contrôle de bon fonctionnement.

## CHAPITRE VI - CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

### Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire, le document prévu à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 27 avril 2012.

L'usager doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document précisé dans l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par la Régie Assainissement par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble et par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, la Régie Assainissement invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

## CHAPITRE VII -DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par la Régie Assainissement donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### Article 19 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé par délibération communautaire.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Lorsqu'un usager, suite à l'avis de passage, n'a pas prévenu à l'avance la Régie Assainissement, dans un délai minimum d'un jour ouvré, de son impossibilité à recevoir le contrôleur, soit par courrier, soit par téléphone ou par mail, les frais incombant au déplacement seront facturés à hauteur de 80% du coût du contrôle selon la délibération en vigueur.

### Article 20 : Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, de la vente de l'immeuble et du diagnostic de l'existant des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée, après le contrôle par la Régie Assainissement, à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

### Article 21 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la trésorerie dont dépend la Régie Assainissement.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle.
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

### Article 22 : Majoration de la redevance

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après 3 avis de passage, envoyés ou déposés, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues à l'article L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement si son immeuble était équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui est majorée dans une proportion de 100 % fixée par délibération du Conseil Communautaire (Article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Lors d'un envoi d'un courrier en RAR relatif à l'application de l'astreinte, si le propriétaire, le locataire ou à défaut l'occupant des lieux ne donne pas suite à celui-ci dans un délai de 15 jours ouvrés à compter du retour de l'accusé de réception et si le rendez-vous pour le contrôle n'a pu être fixé conjointement avec la Régie Assainissement et effectué dans un délai raisonnable (1 mois maximum), l'astreinte équivalente majorée de 100 % sera appliquée immédiatement.

En cas de retour du courrier en RAR à la Régie Assainissement avec la mention « non réclamé » ou « refusé » le propriétaire, le locataire ou à défaut l'occupant des lieux recevra un courrier en RAR pour non-respect du code de la santé publique.

L'astreinte équivalente majorée de 100% sera alors appliquée immédiatement en cas du retour du dit courrier à la Régie Assainissement avec la mention « non réclamé » ou « refusé », ou si le rendez-vous pour le contrôle n'a pu être fixé conjointement avec la Régie Assainissement et effectué dans un délai raisonnable (1 mois maximum).

## CHAPITRE VIII -DISPOSITIONS D'APPLICATION

### *Pénalités financières*

### Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par la réglementation en vigueur.

### *Mesures de police générale*



**Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L. 2212-2 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même code.

*Poursuites et sanctions pénales***Article 25 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'urbanisme et le Code de la voirie routière.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Préfet, le Président ou le Maire).

**Article 26 : Constats, sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

**Article 27 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal, communautaire, ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 (article 5 du JORF du 27 mai 2003).

**Article 28 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers et la Régie Assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires et / ou du médiateur de l'eau.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision d'acceptation.

**Article 29 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie, au siège social, au secrétariat de la Régie Assainissement et sur le site internet.

Il pourra être également téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : [www.cc-hautvaldesevre.fr](http://www.cc-hautvaldesevre.fr).

**Article 30 : Modalités et délais de transmission du rapport de visite**

Le rapport du contrôle pourra être transmis par voie postale, par voie électronique ou remis en mains propres dans un délai de 1 mois maximum à compter de la date du contrôle (ou de la dernière date si plusieurs visites pour le contrôle).

**Article 31 : Modalités de contact du service public**

L'utilisateur peut contacter pour quelques renseignements (techniques administratifs...) la Régie Assainissement au 05.49.06.07.50, ou 05.49.76.29.58, par mail : [assainissement@cc-hvs.fr](mailto:assainissement@cc-hvs.fr), ou sur rendez-vous.

**Article 32 : Modalités d'information auprès des usagers avant contrôle**

A l'envoi du courrier pour l'avis de passage relatif au contrôle de bon fonctionnement, il sera mentionné sur l'avis de passage ou autres documents :

- le montant de la redevance du contrôle.
- de mettre à disposition du contrôleur les éléments probants de l'installation.

- toute autre information que la Régie Assainissement jugerait nécessaire.

**Article 33 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

**Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 29.

**Article 35 : Clauses d'exécution**

Le Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, les Maires des communes, les agents de la Régie Assainissement et le comptable public, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Saint Maixent L'Ecole le 2 décembre 2016  
Vu et approuvé  
Le Président,

Daniel JOLLIT

## TEXTES REGLEMENTAIRES ET CODES DE REFERENCE

Arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub>; modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières traitées, des installations d'assainissement non collectif

Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositions d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique de supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.  
NF DTU64-1 d'aout2013 : Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif(dit autonome).

Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg /j de DBO<sub>5</sub>.

### Code général des Collectivités Territoriales

- Article R 2224- 19- 9
- Article L 2212- 1
- Article L 2212- 2
- Article L 2215- 1

### Code général de la santé publique

- Article L 1331- 1- 1
- Article L 1331- 2
- Article L 1331- 3
- Article L 1331- 4
- Article L 1331- 5
- Article L 1331- 6
- Article L 1331- 7
- Article L 1331- 8